



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Agen, le 3 OCT. 2014

Affaire suivie par : M. Vincent Dargirolle

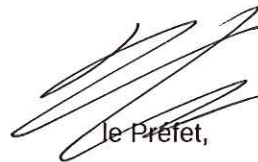
Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale, pour le projet d'élaboration du PLU du Saumont, référencé KPP-2014-019.

Après examen de celui-ci, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint la décision prise à l'issue de l'instruction de votre dossier, indiquant que votre document n'est pas soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale. Cette décision sera par ailleurs publiée sur le site internet de la DREAL Aquitaine.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération très distinguée.

*Bien cordialement.*



le Préfet,

Denis CONUS

Monsieur Jean-Louis LALAUDE  
Maire du Saumont  
Mairie  
47600 Le Saumont

Copie : DREAL Aquitaine/ MCE  
DDT47/SUH

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Agen, le 3 OCT. 2014

Mission Connaissance et Évaluation  
Dossier : KPP-2014-019

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme**

**Le Préfet de Lot-et-Garonne**  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14, R.121-14-1 et R.121-15 ;

**Vu** la demande présentée par la commune du Saumont, reçue le 12 août 2014, demandant à l'autorité environnementale de se prononcer sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé du 9 septembre 2014 ;

**Considérant** que le dossier transmis à l'autorité environnementale comprend un diagnostic environnemental réalisé sur le territoire de la commune et ayant permis d'identifier les secteurs à enjeux environnementaux forts et très forts (haies, alignements d'arbres, ripisylves, cours et plan d'eau, boisement de feuillus, prairies) ;

**Considérant** les nombreuses recommandations relatives à la prise en compte de l'environnement présentes dans le dossier au sein du document intitulé « Eau et Biodiversité dans le cadre de l'élaboration du PLU » ;

**Considérant** l'engagement de la commune de préserver les secteurs à enjeux portant sur le milieu naturel, en prévoyant en particulier des dispositions permettant de préserver les réservoirs de biodiversité, la trame bleue et les corridors écologiques ;

**Considérant** que les objectifs de la commune, exprimés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU, consistent à densifier le bourg et à permettre le développement de plusieurs hameaux de faible importance, ce qui ne participera toutefois que partiellement à la maîtrise des déplacements et des émissions de gaz à effet de serre ;

**Considérant** que la commune a fixé des objectifs importants en termes d'augmentation de la population à l'horizon 2024, avec une croissance de l'ordre de 31 % lors de la prochaine décennie, soit 70 habitants supplémentaires, nécessitant la construction de 30 nouveaux logements ;

**Considérant** l'engagement de la commune de prévoir une consommation foncière modérée de 6 à 8 logements à l'hectare en moyenne, en nette amélioration par rapport à la densité existante ;

**Considérant** que la démarche d'élaboration du PLU devra s'attacher à étudier l'ensemble des éléments permettant de justifier une ouverture à l'urbanisation en cohérence avec les dispositions du code de l'urbanisme, en particulier concernant l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité et des écosystèmes, et la prévention des pollutions et nuisances de toute nature définies par son article L121-1 ;

**Considérant** qu'à cet effet et afin de garantir l'absence d'incidence notable sur l'environnement et la santé humaine, le rapport de présentation du PLU devra exposer les motifs de délimitation des zones à urbaniser, évaluer les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expliquer la manière dont le plan prend en compte sa préservation et sa mise en valeur, conformément aux prescriptions de l'article R123-2 du code de l'urbanisme ;

**Considérant** plus particulièrement que l'analyse des incidences du PLU sur l'environnement devra détailler les aspects relatifs à l'assainissement des eaux usées générées par l'ouverture à l'urbanisation, en fonction de l'aptitude des sols à l'infiltration et de la présence potentielle de la nappe en cas d'assainissement autonome ;

**Considérant** que toute incidence potentielle sur l'environnement liée au mode d'assainissement d'un secteur urbanisable devra amener la collectivité à se questionner sur la justification de cette ouverture à l'urbanisation ;

**Considérant** qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune du SAUMONT, à mener conformément aux attendus du code de l'urbanisme, soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la seconde section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'élaboration de la commune du SAUMONT n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 2 :**


La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-18 du code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L.110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de Lot-et-Garonne et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

  
Le Préfet,  
Denis G. MUS

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à adresser à Monsieur le Préfet de département  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale**

**Recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le Préfet de département.  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**  
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la Préfecture ayant pris la présente décision.

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**